

Règlement ministériel du 6 janvier 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR164 et CR165 à Noertzange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR164 et CR165, à Noertzange;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR164 (PR 7.160 – 7.200) à Noertzange.
- sur le CR165 (PR 7.225 – 7.350) à Noertzange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 janvier 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 janvier 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch